



Rue Albert 1<sup>er</sup>, 35  
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-taxe relatif aux inhumations des restes mortels incinérés et non-incinérés, sur la dispersion des cendres et sur la mise en columbarium ou en cavurnes - Exercices 2020 à 2025**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant que celui-ci a remis un avis favorable en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

**DECIDE :**

D'approuver le règlement ci-après ;

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur :

- l'inhumation de restes mortels incinérés ou non ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ou en caverne ;

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium ou en caverne.

**Article 3** : La taxe est fixée à 250€ par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou en caverne.

**Article 4** : La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou en caverne :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune mais inscrites au registre de population de celle-ci ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de celle-ci ;
- des indigents ;
- des personnes décédées dans un établissement de soins ou de repos situé en dehors du territoire de la commune , ou chez un membre de la famille en dehors du territoire de la commune lorsque, avant leur admission dans cet établissement ou avant le changement de domicile, elles étaient, depuis au **moins cinq** années, inscrites au registre de la population ;

**Article 5** : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'inhumation en terrain concédé et le placement en cellule concédée des bénéficiaires de la concession ;

**Article 6** – La taxe est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

**Article 9** : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,  
A. MOUTON

Par le conseil communal,



Le Président,  
V. PALERMO